LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Office national du Remembrement
30-32, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

N/Réf.: 2025-001327-M2
V/Réf.: 00430-Wintrange

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 mai 2025 de la part de l'Office national du Remembrement ayant pour objet une destruction de biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre des travaux connexes au remembrement de Wintrange 2 comprenant une amélioration du système d'évacuation des eaux pluviales, la réfection et la stabilisation de certaines voiries comprises dans le périmètre de remembrement avec des mouvements de déblai et de remblai ponctuels, ainsi que la construction d'une zone d'immersion temporaire au lieu-dit « Meisberg » sur le territoire de la commune de Schengen, sections RA de Wintrange et WC de Schwebsingen ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001327 du 29 septembre 2025 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre des travaux connexes au remembrement de Wintrange 2 ;

Considérant que la décision ministérielle n° 2025-001327 du 29 septembre 2025 ne mentionnait pas les mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) faisant partie du dossier ;

Considérant que conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, par courrier du 14 octobre 2025, a informé le requérant qu'il entend procéder à la modification de la décision précitée ;

Considérant que le requérant a été informé qu'un délai de huit jours lui serait accordé pour présenter ses observations par rapport au redressement des erreurs et qu'il disposait du droit d'être entendue en personne endéans le délai précité ;

Considérant que dans le délai imparti, le requérant n'a pas présenté d'observation et n'a pas fait usage de son droit d'être entendu en personne ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2025-001327-M1 du 24 novembre 2025 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Article 1.- L'arrêté n° 2025-001327-M1 du 24 novembre 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 2.- La décision ministérielle n° 2025-001327 du 29 septembre 2025 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, dans le cadre des travaux connexes au remembrement de Wintrange 2, est modifiée comme suit :

1) Est ajouté 1 considérant, libellé comme suit :

« Considérant que le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- *Lézard des murailles (Podarcis muralis) ».*

2) Sont ajoutés 19 articles, libellés comme suit :

*« **<u>Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées en faveur du lézard des murailles</u>***

Article 12. *Les mesures d'atténuation visant les espèces protégées particulièrement sont réalisées conformément aux documents et plans soumis.*

Article 13. *Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout commencement des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts.*

Article 14. *Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.*

Article 15. *Toutes les mesures relatives aux espèces protégées particulièrement susmentionnées sont réalisées selon les instructions étroites du préposé de la nature et des forêts, qui les réceptionne avant le commencement de tout travail de débroussaillage.*

Article 16. *Les prairies et les plantations sont gérées de manière extensive.*

Article 17. *La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés par la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation visant les espèces protégées en vertu de l'article 21 est de vingt-cinq ans à compter de la*

réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés.

Article 18. *Sur la surface réceptrice relative aux lézards, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu. Après la réalisation des mesures d'atténuation et de compensation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus. En cas de fauchage partiel, il est réalisé de manière annuelle après le 1er août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est défendu.*

Encadrement écologique

Article 19. *Un encadrement écologique de tous les travaux en relation avec les mesures d'atténuation anticipées est à assurer par des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis, avant le commencement des travaux, à l'Arrondissement Est de l'Administration de la nature et des forêts et au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent document.*

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

Article 20. *Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de 5 ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisation de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.*

Article 21. *Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.*

Article 22. *A la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« Habitatbezogenes Monitoring »).*

Article 23. *A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents me sont soumis pour approbation dans un rythme de 5 ans.*

Article 24. *Le cas échéant, il sera procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures seront à charge du requérant.*

Article 25. *Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).*

Les travaux dans le cadre du projet sont autorisés uniquement après validation des rapports de monitoring (« Habitatbezogene Kontrolle ») pour le lézard des murailles par le Service autorisations.

<u>Mesures compensatoires in situ</u>

Article 26. *Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.*

Article 27. *Toutes les plantations se font moyennant d'essences adaptées à la station et conformément aux instructions des responsables de l'Arrondissement Est de l'Administration de la nature et des forêts et conformément au plan n°00427_001-10 du 10 mars 2025 et élaboré par le bureau Kneip.*

Article 28. *En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le requérant.*

Article 29. *Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier. »*

<u>Informations</u>

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-001327 du 29 septembre 2025 restent entièrement applicables.

<u>Recours</u>

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-12-02 15:59:02
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 0050137347509883947 7
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie adressée :

- A l'arrondissement EST de l'Administration de la nature et des forêts